

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n°112.623 du 19 novembre 2002

A. 93.960/XI-15.571

En cause : **GILLES** Françoise,

ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

**1. le Jury de l'école de stage de l'ordre des
avocats du barreau de Liège,**
2. l'Ordre des avocats du barreau de Liège,
ayant tous deux élu domicile chez

Me P. LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2000 par Françoise GILLES qui demande l'annulation de la décision prise par le jury de l'école de stage du barreau de Liège le 19 avril 1999 d'ajourner la requérante dans le cadre des épreuves relatives à la délivrance du certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat, concluant à l'incompétence du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 15 juillet 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre
deux mille deux par :

M. MESSINNE,
Mme ROBA,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.